

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LA VIDEOSURVEILLANCE**

du 25 novembre 2010

Vu les articles 22 et 23 de la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la Loi sur la protection des données personnelles

Vu l'article 82 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera

Article premier – Principe

La vidéosurveillance du domaine public et du patrimoine administratif des 10 communes de l'Association Sécurité Riviera et leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

L'autorisation préalable du Préposé à la protection des données et à l'information doit être obtenue pour chaque installation.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 – Délégation

Le Comité de direction est compétent pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance. Il arrête les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées.

Les Municipalités respectives adressent leurs demandes d'installation au Comité de direction. Elles indiquent avec précision les lieux concernés et buts de la vidéosurveillance. Elles demeurent responsables de l'investissement nécessaire à la mise en place de l'installation, comme de son entretien. Le règlement fixe la clé de la charge à répartir, s'agissant de la centralisation et du traitement des images.

Art. 3 – Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population
- patrimoine historique, musées et églises
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents
- déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Art. 4 – Installations

Pour chaque installation, le Comité de direction détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en restreignant les atteintes aux droits des personnes concernées.

... 1

¹ Al. 2 abrogé par décision du Conseil intercommunal du 29 juin 2017

Art. 5 – Entités et personnes responsables

Le Comité de direction désigne les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

- a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.
- b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non-autorisé.

Art. 6 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction.

- a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyen de preuve contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.
- b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédation ou d'événement pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires et ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 7 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance au moyen de panneaux.

Le Comité de direction tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 – Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par le Comité de direction en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 – Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, exception faite des données transmises conformément aux dispositions de l'art. 6, al. b).

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) de l'approbation du Chef du Département de l'intérieur. L'entrée en vigueur est suspendue en cas de dépôt d'une requête ou d'une demande de référendum.

Ainsi adopté par le Comité de direction le 09 septembre 2010

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président : Le secrétaire :

signé

Serge Jacquin

Maj Michel Francey

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 25 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

signé

Jacqueline Pellet

Françoise Jordan

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 27 janvier 2011 signé

Suppression de l'al. 2 de l'art. 4 adoptée par le Comité de direction le 19 janvier 2017

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président : Le secrétaire :

Bernard Degex

Michel Francey

Suppression de l'al. 2 de l'art. 4 adoptée par le Conseil intercommunal dans sa séance du 29 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président : La secrétaire :

José Espinosa

Carole Dind

Suppression de l'al. 2 de l'art. 4 approuvée par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, le **16 AOUT 2017**